



Luxembourg, le 07 JUL. 2025

Administration communale de Wiltz
2, Grand-rue
L-9530 Wiltz

N/Réf.: 2025-000313-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande de modification du 13 juin 2025 de la part de l'Administration communale de Wiltz ayant pour objet la modification de la condition n° 3 de la décision ministérielle n° 2025-000313 du 9 avril 2025,

Considérant la décision ministérielle n° 2025-000313 du 9 avril 2025,

Arrête :

Conditions

La décision ministérielle n° 2025-000313 du 9 avril 2025 portant sur l'abattage d'un arbre sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 276/4264 est modifiée comme suit :

1) L'article 3 est modifié comme suit :

Les travaux d'abattage se font entre le 1^{er} octobre et fin février. Par dérogation à ce qui précède, pour autant qu'il n'y ait pas de nids dans les arbres, ceux-ci peuvent être abattus avant le 1^{er} octobre 2025. A cette fin, un contrôle est réalisé en présence du préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131).

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2025-000313 du 9 avril 2025 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement